

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
180 001 - 182 000	13 270	18 420	24 340	29 790	35 710	41 170
182 001 - 184 000	13 340	18 530	24 480	29 960	35 930	41 410
184 001 - 186 000	13 410	18 620	24 630	30 140	36 140	41 670
186 001 - 188 000	13 500	18 710	24 780	30 330	36 380	41 930
188 001 - 190 000	13 570	18 810	24 920	30 490	36 600	42 190
190 001 - 192 000	13 650	18 920	25 060	30 690	36 820	42 440
192 001 - 194 000	13 730	19 030	25 200	30 870	37 050	42 710
194 001 - 196 000	13 810	19 120	25 370	31 040	37 270	42 960
196 001 - 198 000	13 880	19 230	25 500	31 220	37 470	43 220
198 001 - 200 000	13 960	19 330	25 640	31 400	37 720	43 460
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (2)	13 960 plus 3,5 % de l'excédent	19 330 plus 4,5 % de l'excédent	25 640 plus 6,5 % de l'excédent	31 400 plus 8,0 % de l'excédent	37 720 plus 10,0 % de l'excédent	43 460 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a. 11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a. 10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2005: 10 100 \$

43489

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2004, 8 décembre 2004

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2005, les prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, adopté par le décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 12 novembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 12^o, 15^o, 19^o, 22^o, 29^o et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié à l'article 9 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 1 149,00 \$ », « 1 362,00 \$ », « 1 194,00 \$ », « 1 424,00 \$ » et « 1 637,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 804,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 804,00 \$ » par le montant « 816,00 \$ ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 345,00 \$ », « 5 558,00 \$ », « 5 230,00 \$ » et « 5 443,00 \$ » par respectivement les montants « 5 350,00 \$ », « 5 566,00 \$ », « 5 233,00 \$ » et « 5 449,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 213,00 \$ » par le montant « 216,00 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 230,00 \$ » et « 213,00 \$ » par respectivement les montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 533,00 \$ » et « 825,00 \$ » par respectivement les montants « 537,00 \$ » et « 831,00 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 433,00 \$ » et « 725,00 \$ » par respectivement les montants « 437,00 \$ » et « 731,00 \$ ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 13,58 \$ » par le montant « 13,75 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant « 27,16 \$ » par le montant « 27,50 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,17 \$ » par le montant « 9,33 \$ ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 146,00 \$ », « 96,00 \$ », « 13,58 \$ », « 113,00 \$ » et « 249,00 \$ » par respectivement les montants « 147,00 \$ », « 97,00 \$ », « 13,75 \$ », « 114,00 \$ » et « 254,00 \$ ».

6. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 167,00 \$ » par le montant « 169,00 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, du montant « 248,00 \$ » par le montant « 256,00 \$ », du montant « 195,00 \$ » par le montant « 196,00 \$ » et, partout où ils se trouvent, du montant « 113,00 \$ » par le montant « 114,00 \$ » et du montant « 342,00 \$ » par le montant « 353,00 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 113,00 \$ » par le montant « 114,00 \$ ».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345,00 \$ », « 558,00 \$ », « 230,00 \$ » et « 443,00 \$ » par respectivement les montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1047-2004 du 9 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4687A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «230,00 \$» et «213,00 \$» par respectivement les montants «233,00 \$» et «216,00 \$».

10. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «804,00 \$», «1 149,00 \$», «1 362,00 \$», «1 194,00 \$», «1 424,00 \$» et «1 637,00 \$» par respectivement les montants «816,00 \$», «1 166,00 \$», «1 382,00 \$», «1 212,00 \$», «1 445,00 \$» et «1 661,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «804,00 \$», «230,00 \$» et «213,00 \$» par respectivement les montants «816,00 \$», «233,00 \$» et «216,00 \$»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «804,00 \$» par le montant «816,00 \$».

11. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «345,00 \$», «558,00 \$», «230,00 \$» et «443,00 \$» par respectivement les montants «350,00 \$», «566,00 \$», «233,00 \$» et «449,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «230,00 \$» et «213,00 \$» par respectivement les montants «233,00 \$» et «216,00 \$».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants «804,00 \$», «1 149,00 \$», «1 362,00 \$», «1 194,00 \$», «1 424,00 \$» et «1 637,00 \$» par respectivement les montants «816,00 \$», «1 166,00 \$», «1 382,00 \$», «1 212,00 \$», «1 445,00 \$» et «1 661,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants «345,00 \$», «558,00 \$», «230,00 \$» et «443,00 \$» par respectivement les montants «350,00 \$», «566,00 \$», «233,00 \$» et «449,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43492

Avis

Avis de modification du Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile (c. C-25, r.8)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la juge en chef et tenue le 8 octobre 2004, le Règlement (2005) modifiant le règlement de procédure civile (c. C-25, r.8) dont le texte suit.

Montréal, le 29 novembre 2004

Le juge en chef,
FRANÇOIS ROLLAND

Cour supérieure

Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile (c. C-25, r.8)

1. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 38 des articles suivants :

«**38.1 Prise d'entrevues et usage de caméras.** Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

38.2 Diffusion interdite. La diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite.»

2. Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43497